Quatre-vingt-seizième année – N° 5562 7 ramadan 1428 (20 septembre 2007)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Conditions et modalités d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et du plan national de l'eau.

Décret n° 2-05-1534 du 21 chaoual 1426 (24 novembre 2005) relatif aux conditions et modalités d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et du plan national de l'eau..... 1054

Liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

Arrêté du ministre de la santé n° 1664-07 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) fixant la liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale..... 1056

Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. – Inscription de nouvelles variétés.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1476-07 du 6 rejeb 1428 (22 juillet 2007) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de céréales, de pomme de terre primeur, pomme de terre de saison, pomme de terre de transformation, de tomate déterminée, de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de melon, du riz, de pois fourrager, de luzerne et de tournesol, au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 1057

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de la santé n° 1636-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) portant homologation de normes marocaines..... 1060

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1637-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) portant homologation de normes marocaines..... 1060

Farines subventionnées. – Conditions d'achat du blé tendre, sa fabrication, son conditionnement et sa mise en vente.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1369-07 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines..... 1062

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Etablissements de protection sociale. – Forme du registre relatif aux bénéficiaires.

Arrêté du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité n° 1630-07 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007) fixant la forme du registre concernant les bénéficiaires des services rendus par les établissements de protection sociale..... 1065

TEXTES PARTICULIERS

Société CDG Développement. – Prise de participation dans le capital des sociétés anonymes dénommées « Fès Développement » et « PATRILOG ».

Décret n° 2-07-1150 du 28 chaabane 1428 (11 septembre 2007) autorisant la société CDG Développement, filiale de la CDG, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fès Développement ».... 1068

Décret n° 2-07-1151 du 28 chaabane 1428 (11 septembre 2007) autorisant la société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion et l'Agence des logements et équipements militaires à prendre une participation de 50% chacune dans le capital de la société anonyme dénommée « PATRILOG »..... 1068

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1325-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine physique et réadaptation fonctionnelle..... 1069

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1326-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie..... 1069

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1327-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.. 1070

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1328-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1070

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1329-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie..... 1071

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1330-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 1071

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1331-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie..... 1071

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1332-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie..... 1072

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1333-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 1072

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1334-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.... 1072

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1335-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique... 1073

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1336-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.... 1073

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Associations de micro-crédit. – Plan comptable.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1672-07 du 9 rejeb 1428 (25 juillet 2007) relatif au plan comptable des associations de micro-crédit.. 1074

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1468-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) portant agrément de la pépinière « Aïn Dhab » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 1074

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1469-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) portant agrément de la pépinière « Amal » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 1074

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1470-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) portant agrément de la société « Pépinière Ouislane » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 1075

Pages

Certifications du système de gestion de la qualité :

• **Société « Global CAN company ».**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1473-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Global CAN Company ».... 1075

• **Société « Galvafil ».**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1633-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Galvafil ».... 1076

• **Société « Marembal ».**

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1634-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Marembal ».... 1076

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-05-1534 du 21 chaoual 1426 (24 novembre 2005) relatif aux conditions et modalités d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et du plan national de l'eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 15 à 21 et 99 ;

Vu le décret n° 2-96-158 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de l'eau et du climat ;

Vu le décret n° 2-97-223 du 21 joumada II 1418 (24 octobre 1997) relatif à la procédure d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et du plan national de l'eau ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau

ARTICLE PREMIER. – Le projet du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est élaboré par l'Agence de bassin hydraulique pour chaque bassin ou ensemble de bassins hydrauliques relevant de sa zone d'action.

ART. 2. – Les études nécessaires à l'établissement du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau comportent notamment :

1 – l'évaluation et l'évolution quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, consistant notamment en :

– la détermination des caractéristiques des ressources en eau sur les plans quantitatif et qualitatif, et de leurs variabilités dans le temps et dans l'espace ;

– l'inventaire des écosystèmes aquatiques, ainsi que leur caractérisation et l'établissement de leur mode de fonctionnement et de gestion.

2 – l'analyse des acquis, atouts et contraintes dans le domaine de l'eau ;

3 – l'évaluation et l'évolution des besoins en eau et des utilisations potentielles des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, consistant en :

– l'évaluation des demandes en eau actuelles et futures des différents secteurs usagers dans un contexte de rareté et de gestion de la demande en eau ;

– l'identification et l'évaluation des besoins en eau des écosystèmes aquatiques ;

– l'identification de nouveaux besoins en eau et d'autres utilisations potentielles.

4 – l'étude de préservation de la qualité des ressources en eau, des écosystèmes aquatiques et des infrastructures hydrauliques ;

5 – l'analyse des risques d'inondation, l'identification et l'évaluation des besoins en protection contre les inondations ;

6 – les orientations en matière de développement des ressources en eau et du secteur de l'eau, et des objectifs à atteindre ;

7 – l'identification et l'évaluation technique, économique et environnementale des possibilités de développement et de mise en valeur des ressources en eau, ainsi que des actions de préservation de ces ressources et des écosystèmes aquatiques, des possibilités d'économie d'eau et de valorisation des eaux non conventionnelles, et des mesures de protection contre les inondations.

ART. 3. – Outre les composantes visées aux paragraphes 1 à 9 de l'article 16 de la loi précitée n° 10-95, le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau comporte :

– le plan de son financement ;

– un plan d'action pour le suivi de sa mise en œuvre.

Le contenu du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau peut cependant être adapté au contexte et aux spécificités de la zone d'action de l'agence.

ART. 4. – Le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est préparé par l'agence de bassin en concertation avec les différents acteurs dans le domaine de l'eau. A cet effet, des réunions de concertation sont tenues, à l'initiative de l'agence de bassin, durant toute la phase préparatoire du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau en vue :

– d'examiner les termes de référence ou la méthodologie de réalisation des études nécessaires à la préparation du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau ;

– de suivre la réalisation des études d'élaboration du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau ;

– d'examiner les résultats des différentes phases d'élaboration du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau ;

– de prendre en compte les objectifs et les orientations des différents plans sectoriels.

ART. 5. – Outre les walis des régions, les walis et les gouverneurs des provinces et préfectures, dont les territoires sont inclus totalement ou partiellement dans la zone à laquelle le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est applicable, prennent part aux réunions de concertation sus-indiquées, tous les acteurs concernés et notamment :

– les représentants des conseils régionaux, provinciaux et préfectoraux des régions, provinces et préfectures, dont les territoires sont inclus totalement ou partiellement dans la zone d'action de l'agence ;

– les représentants des associations d'usagers d'eau opérant dans la zone d'action de l'agence ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– les représentants des associations professionnelles opérant dans la zone d'action de l'agence ;

– les représentants régionaux ou provinciaux de l'administration et des établissements publics intervenant dans le domaine de l'eau.

Le directeur de l'agence de bassin peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, toute personne compétente dans le domaine de l'eau et susceptible d'aider au suivi des études et à l'élaboration du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau.

ART. 6. – Le dossier du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau comprend les documents suivants :

– un résumé du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau ;

– un rapport de synthèse ;

– un rapport présentant le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau, conformément aux dispositions de l'article 3.

ART. 7. – Le directeur de l'agence de bassin hydraulique soumet le projet du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau à l'avis des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances, de l'agriculture, de la santé, de l'énergie et des mines, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Ces autorités disposent d'un délai de trois (3) mois pour ce faire. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Au vu des avis desdites autorités, le directeur de l'agence de bassin hydraulique procède aux modifications éventuellement nécessaires selon les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus et soumet le projet du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau à l'avis du conseil d'administration de l'agence.

Ces formalités étant accomplies, le directeur de l'agence de bassin hydraulique transmet le projet du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau à l'autorité gouvernementale chargée de l'eau qui le soumet à l'avis du conseil supérieur de l'eau et du climat.

ART. 8. – En application de l'article 99 de la loi n° 10-95 sur l'eau, dans les zones non couvertes par les agences de bassins hydrauliques, les attributions reconnues par le présent chapitre audites agences sont exercées par la représentation régionale du ministère chargée de l'eau.

Chapitre II

Du plan national de l'eau

ART. 9. – Le projet du plan national de l'eau est établi par le ministre chargé de l'eau en concertation avec les départements ministériels et institutions membres du conseil supérieur de l'eau et du climat dans les conditions et suivant les modalités précisées dans le présent chapitre.

ART. 10. – Outre la synthèse des résultats et conclusions des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau des bassins hydrauliques, les études du plan national de l'eau comportent notamment :

1 – l'établissement de l'état des lieux du secteur de l'eau, consistant notamment en :

– l'analyse et l'évaluation de la politique poursuivie en matière de développement et de gestion du secteur de l'eau ;

– l'analyse du contexte institutionnel et réglementaire ;

– la synthèse des acquis et des contraintes au développement des ressources en eau et du secteur de l'eau ;

2 – la synthèse des connaissances quantitatives et qualitatives des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, après leurs mises à jour ;

3 – l'analyse prospective globale de l'évolution quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques et de leur utilisation. Cette analyse doit comporter :

– une évaluation globale de la demande en eau et des utilisations potentielles des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques ;

– une comparaison des potentialités et des utilisations prévues et potentielles des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques ;

4 – la définition de la stratégie, des orientations et des priorités nationales en matière de développement et de gestion du secteur de l'eau. Il s'agit de :

– la formulation et la proposition des stratégies envisageables pour promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau ;

– la formulation des grandes orientations en matière de gestion intégrée des ressources en eau.

ART. 11. – Outre les composantes visées à l'article 19 de la loi précitée n° 10-95, le plan national de l'eau comporte :

– le plan de son financement ;

– un plan d'action pour le suivi de sa mise en œuvre.

ART. 12. – Les concertations entre les différents acteurs dans le domaine de l'eau, nécessaires à la préparation du plan national de l'eau doivent se faire dans le cadre du comité permanent du conseil supérieur de l'eau et du climat. A cet effet outre les attributions qui lui sont reconnues par l'article 3 du décret n° 2-96-158 du 20 novembre 1996, le comité permanent du conseil supérieur de l'eau et du climat est chargé :

– d'examiner et de valider les termes de référence de l'étude du plan national de l'eau ;

– d'organiser, au terme de chacune des principales phases des études mentionnées à l'article 10 ci-dessus, des réunions de concertation ;

– d'apporter son soutien pour la collecte des données nécessaires à l'établissement du plan national de l'eau ;

– de suivre l'élaboration des différentes études de préparation du plan national de l'eau et de donner les orientations à suivre pour la conduite de ces études ;

– de veiller au respect des articulations entre les actions du plan national de l'eau et des différents plans et stratégies de développement économique et social ;

– d'examiner le rapport du plan national de l'eau à présenter au conseil supérieur de l'eau et du climat ;

– de proposer, le cas échéant, à l'autorité gouvernementale chargée de l'eau, la révision du plan national de l'eau.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. – Le dossier du plan national de l'eau comprend les documents suivants :

– un résumé du plan national de l'eau ;

– un rapport de synthèse ;

– un rapport présentant le plan national de l'eau, conformément aux dispositions de l'article 11.

ART. 14. – Le dossier du plan national de l'eau est soumis par le ministre chargé de l'eau à l'avis du conseil supérieur de l'eau et du climat.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 15. – Le plan national de l'eau et les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau sont approuvés par décrets pris sur proposition du ministre chargé de l'eau. Ces décrets sont publiés au « Bulletin officiel ». Ils sont révisés dans les mêmes formes prévues pour leur établissement et approbation.

La révision du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau peut être faite sur recommandation du conseil d'administration de l'agence.

La révision du plan national de l'eau peut être faite sur recommandation du conseil supérieur de l'eau, ou de son comité permanent ou d'un département ministériel concerné. Dans tous les cas, la proposition de révision est adressée au ministre chargé de l'eau.

ART. 16. – Le décret n° 2-97-223 du 21 joumada II 1418 (24 octobre 1997) relatif à la procédure d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et du plan national de l'eau est abrogé.

ART. 17. – Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1426 (24 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'intérieur,

MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre de la santé n° 1664-07 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007) fixant la liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n°1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-05-752 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi précitée n° 12-01, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, notamment son article 10 ;

Après avis du conseil des pharmaciens biologistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale est fixée à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 1664-07 du 28 joumada II 1428 (9 juillet 2007) fixant la liste des communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale

Les communes dépourvues de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale sont les suivantes :

– Wilaya de la région de Rabat – Salé – Zemmour – Zaër : les communes autres que celles de Rabat, Salé, Témara, Khémisset et Tiflet ;

– Wilaya de la région du Grand Casablanca : les communes autres que la commune de Casablanca et la commune de Mohammadia ;

– Wilaya de la région de Sous-Massa – Draa : les communes autres que celles d'Agadir, Inzegane, Dchira, Aït Melloul, Ouarzazate, Taroudant, Tiznit et Oulad Taima ;

– Wilaya de la région de Taza – Al Hoceima – Taounate : les communes autres que celle d'Al Hoceima, Imzouren, Targuist et Taza ;

– Wilaya de la région de Tadla – Azilal : les communes autres que la commune de Beni Mellal et la commune de Fkih Ben Salah ;

– Wilaya de la région de Fès – Boulmane : les communes autres que la commune de Fès et la commune de Sefrou ;

– Wilaya de la région du Gharb – Chrarda -Beni Hsen : les communes autres que celle de Kénitra, Sidi Slimane et Sidi Kacem ;

– Wilaya de la région de Laayoune – Boujdour – Essakia Al-Hamra : les communes autres que la commune de Laâyoune ;

– Wilaya de la région de Goulmim – Es-Smara : toutes les communes ;

– Wilaya de la région de Ouad Eddahab – Laguira : toutes les communes ;

– Wilaya de la région de Marrakech – Tansift – El Haouz : les communes autres que la commune de Marrakech et la commune de Kalâa des Sraghna ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Wilaya de la région de Meknès – Tafilalt : les communes autres que celles de Meknès, El Hajeb, Azrou et Khénifra ;

– Wilaya de la région de l'Oriental : les communes autres que celles d'Oujda, Berkane, Taourirt, Nador et El-Aroui ;

– Wilaya de la région de Doukkala – Abda : les communes autres que celles de Safi, El Jadida et Sidi Bennour ;

– Wilaya de la région de Chaouia – Ouardigha : les communes autres que celles de Settat, Berrechid, Khouribga et Ben Slimane ;

– Wilaya de la région de Tanger – Tétouan : les communes autres que celles de Tanger, Tétouan, Martil et Larache.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5560 du 30 chaabane 1428 (13 septembre 2007).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1476-07 du 6 rejeb 1428 (22 juillet 2007) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de céréales, de pomme de terre primeur, pomme de terre de saison, pomme de terre de transformation, de tomate déterminée, de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de melon, du riz, de pois fourrager, de luzerne et de tournesol, au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rurual et des des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc les variétés de céréales, de pomme de terre primeur, pomme de terre de saison, pomme de terre de transformation, de tomate déterminée, de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de melon, du riz, de pois fourrager, de luzerne, et de tournesol, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rejeb 1428 (22 juillet 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

(Année d'inscription 2007)

ESPECE	VARIETE	OBTENETUR / DEMANDEUR
POMME DE TERRE PRIMEURS	ANNABELLE	HZPC HOLLANDE
POMME DE TERRE	HANNA	DANESPO DANEMARK
	VIVI	DANESPO DANEMARK
DE SAISON	ZAFIRA	AGRICO HOLLANDE
	ARINDA	AGRICO HOLLANDE
	RUDOLPH	AGRICO HOLLANDE
	AGRIA	KARTOFFEL.ZUCHT
	LABADIA	VAN RIJN HOLLANDE
	CASTELINE	VAN RIJN HOLLANDE
	SIMPLY RED	VAN RIJN HOLLANDE
POMME DE TERRE TRANSFORMATION		
*** Frites**	LADY OLYMPIA	MEIYER HOLLANDE
***Chips**	LADY CLAIRE	MEIYER HOLLANDE
MELON	NEFFIAC	GAUTIER
	CYRANO	GAUTIER
	ANASTA	CLAUSE-TEZIER
	TOBBIA	GAUTIER
	CALIBRO	DE RUITER SEEDS
	RAVID 7286	ERMA ZADEN
	SEZAR 2	ERMA ZADEN
	JUCAR (34-034 RZ)	RIJK ZWAAN
	SEGA	MAY SEEDS
	JULIA	DET SUBTROPISKE
	BORSHA	DET SUBTROPISKE
	MARMOLIN (DRG 21-36)	DE RUITER SEEDS
	AZAHAR (DRG 21-61)	DE RUITER SEEDS
	NOMAD (MAG 52)	CLAUSE-TEZIER
	NORALDO	HORT SEED MEDITERRANI
	ELDYDA (ME 23/04)	VILMORIN
	EM 815	EMERALD SEED
	VIL 6	VILMORIN
	MANDACARU	CLAUSE-TEZIER
	RISSANA	HORT SEED MEDITERRANI
	34-134 RZ	RIJK ZWAAN
	SOLETE (34-126 RZ)	RIJK ZWAAN
	SOLARIS	VILMORIN
	CORONELA	EMERALD SEED
	NICOLAS	SYNGENTA
	VERDE	HORT SEED MEDITERRANI
TOMATE DETERMINEE	NOEMY	CLAUSE
	BALIMA	HAZERA
	FALKON	MAY TOHUM
	VITAL (PS 151123)	PETOSEED
	ROYAL RED	VEGETECH SEEDS
	MARGO	SEMINIS
	NUN 5025	NUNZA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

(Année d'inscription 2007)

TOMATE INDUSTRIELLE	ARTIX	SLUIS & GROOT
	RED SKY	NUNZA
	SUPER REBECCA	NUNHEMS
	M 1103	MAY TOHUM
	RIO GRANDE (May Tohum)	MAY TOHUM
TOMATE INDETERMINEE	TAMMY HF1	DETSUB TROPISKE
	ARGANA (V 190 HF1)	VILMORIN
	PRISTYLA HF1	GAUTIER
	MARTINA HF1	WESTERN SEED
BLE DUR	FARAJ (ICOMORE 1)	INRA MAROC
	9916306-5-5-8	FLORIMOND DESPREZ
TRITICALE	TITANIA	TITANIA
	MAROUA (98HDTL 55/22)	MAROUA (98HDTL 55/22)
MAIS	LG 32 76	LIMAGRAIN VERNEUIL
	LG 32 77	LIMAGRAIN VERNEUIL
	AXIOME	MAIS ANGEVIN NICKERSON
	ANJOU 387	MAIS ANGEVIN NICKERSON
	LG34 40	LIMAGRAIN VERNEUIL
	BORJA	SEMILLAS FITO
	PR37Y15	PIONEER
	AZAL	SEMILLAS BATLLE
	ELIANA	SEMILLAS BATLLE
	CERBERE	ADVANTA IBERICA
	DUENDE	ADVANTA IBERICA
	RIXXER (RH0333)	RAGT SEMENCES
	RULEXX (RH0458)	RAGT SEMENCES
	BUKARI	MAISADOUR SEMENCES
	SULIVAN	MAISADOUR SEMENCES
	NEWPORT	MAISADOUR SEMENCES
	TYREXX (RH0337)	RAGT SEMENCES
	AGRISTER	MAIS ANGEVIN NICKERSON
	PR 34A92	PIONEER
	GUADALQUIVIR	NICKERSON SUR
RIZ	ARBA	BERTONE SEMENTI
	BRIO	BERTONE EMENTI
POIS FOURRAGER	JOHRA (PH93A)	INRA MAROC
	OUDAYA (PF51511)	INRA MAROC
	AZZAHRA (PF123064)	INRA MAROC
AVOINE	ALCUDIA (S15814)	FLORIMOND DESPREZ
LUZERNE	PR59N49	PIONEER
	SUPER CUF	SEEDS GENETICS AUSTRALIE
	SUPER SIRIVER	SEEDS GENETICS AUSTRALIE
TOURNESOL	ALIOLI	SEMILLAS BATLLE
	TROMBA	SEMILLAS BATLLE
	INAGRI 104	INRA FRANCE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de la santé n° 1636-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 382-89 du 16 rabii I 1409 (28 octobre 1988) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 28 décembre 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 382-89 du 16 rabii I 1409 (28 octobre 1988) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 03.7.003, NM 03.7.004, NM 03.7.005 et NM 03.7.006.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Annexe

NM ISO 9308-1 : qualité de l'eau – Recherche et dénombrement des Escherichia coli et des bactéries coliformes – Partie 1 : Méthode par filtration sur membrane ;

NM ISO 6461-2 : qualité de l'eau – Recherche et dénombrement des spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs (clostridia) – Partie 2 : Méthode par filtration sur membrane ;

NM ISO 6222 : qualité de l'eau – dénombrement des micro-organismes revivifiable – Comptage des colonies par ensemencement dans un milieu de culture nutritif gélosé ;

NM ISO 7899-2 : qualité de l'eau – Recherche et dénombrement des entérocoques intestinaux – Partie 2 : Méthode par filtration sur membrane ;

NM ISO 9965 : qualité de l'eau – Dosage du sélénium – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique (technique hydrure) ;

NM ISO 11732 : qualité de l'eau – Dosage de l'azote ammoniacal – Méthode par analyse en flux (CFA et FIA) et détection spectrométrique ;

NM ISO 14403 : qualité de l'eau – Dosage des cyanures totaux et des cyanures libres par analyse en flux continu ;

NM ISO 15681-2 : qualité de l'eau – Dosage des orthophosphates et du phosphore total par analyse en flux (FIA et CFA) – Partie 2 : Méthode par analyse en flux continu (CFA) ;

NM ISO 15682 : qualité de l'eau – Dosage des chlorures par analyse en flux (CFA et FIA) et détection photométrique ou potentiométrique.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1637-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1152-92 du 17 rabii II 1413 (15 octobre 1992) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 15 juin 2007,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1152-92 du 17 rabii II 1413 (15 octobre 1992) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.6.032.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM 00.5.802 : systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – Lignes directrices pour la mise en œuvre de la norme NM 00.5.801 ;

NM ISO 15706 : information et documentation – Numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) ;

NM ISO 6200 : micrographie – Microformes documentaires gélatino-argentiques de première génération – Spécifications des densités et méthode de mesurage ;

NM ISO 6422 : formule-cadre pour les documents commerciaux ;

NM ISO 15609-3 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Descriptif d'un mode opératoire de soudage – Partie 3 : Soudage par faisceau d'électrons ;

NM ISO 15609-4 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Descriptif d'un mode opératoire de soudage – Partie 4 : Soudage par faisceau laser ;

NM ISO 15611 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Qualification sur la base de l'expérience en soudage ;

NM ISO 15612 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Qualification par référence à un mode opératoire de soudage standard ;

NM ISO 15614-1 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Epreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage – Partie 1 : Soudage à l'arc et aux gaz des aciers et soudage à l'arc des nickels et alliages de nickel ;

NM ISO 15614-2 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Epreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage – Partie 2 : Soudage à l'arc de l'aluminium et des ses alliages ;

NM ISO 15614-5 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Epreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage – Partie 5 : Soudage à l'arc sur titane, zirconium et leurs alliages ;

NM ISO 15614-8 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage sur les matériaux métalliques – Epreuve de qualification d'un mode opératoire – Partie 8 : Soudage de tubes sur plaques tubulaires ;

NM ISO 15614-11 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Epreuve de qualification d'un mode opératoire – Partie 11 : Soudage par faisceau d'électrons et par faisceau laser ;

NM ISO 15620 : soudage – Soudage par friction des matériaux métalliques ;

NM ISO/TR 17671-5 : soudage – Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques – Partie 5 : Soudage des aciers plaqués ;

NM ISO/TR 17671-7 : soudage – Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques – Partie 7 : Soudage par faisceau d'électrons ;

NM ISO 9606-5 : épreuve de qualification des soudeurs – Soudage par fusion – Partie 5 : Titane et ses alliages, zirconium et ses alliages ;

NM ISO 15607 : descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Règles générales ;

NM ISO/TR 17663 : soudage – Lignes directrices concernant les exigences de qualité relatives au traitement thermique en soudage et techniques connexes ;

NM ISO 14588 : rivets aveugles – Termilologie et définitions ;

NM ISO 14589 : rivets aveugles – Essais mécaniques ;

NM ISO 5408 : filetages cylindriques – Vocabulaire ;

NM ISO 15330 : éléments de fixation – Essai de précharge pour la détection de la fragilisation par l'hydrogène – Méthode des plaques parallèles ;

NM ISO 10509 : vis à tôle à tête hexagonale à embase cylindro-tronçonique ;

NM ISO 4032 :ecrous hexagonaux, style 1 – Grade A et B ;

NM ISO 10664 : empreinte à six lobes internes pour vis ;

NM ISO 1502 : filetages métriques ISO pour usages généraux – Calibres à limites et vérification ;

NM 04.7.028 : encres pour emballage de denrées alimentaires destinées à l'impression des surfaces qui ne viennent pas directement au contact des aliments – Bonnes pratiques de fabrication et liste d'exclusion ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 04.7.029 : encre utilisée pour les travaux d'imprimerie flexographiques, héliographiques – Recommandations générales sur les paramètres à contrôler ;

NM 06.0.013 : établissement des instructions – Structure, contenu et présentation ;

NM 06.1.021 : enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites à tube néon) ;

NM 06.4.069 : relais électriques – Relais de mesure et dispositifs de protection ;

NM 06.6.032 : douilles à vis Edison pour lampes ;

NM 06.6.113 : appareillage à basse tension – Disjoncteurs ;

NM 06.6.130 : connecteurs pour usages domestiques et usages généraux analogues – Prescriptions générales ;

NM 06.6.199 : condensateurs shunt de puissance autorégénérateurs pour réseaux à courant alternatif de tension assignée inférieure ou égale à 1000 V – Généralités – Caractéristiques fonctionnelles, essais et valeurs assignées – Règles de sécurité – Guide d'installation et d'exploitation ;

NM 06.6.238 : matériel de branchement et analogue – Cartouche fusible pour accompagnement de disjoncteur ;

NM 06.6.267 : condensateurs shunt de puissance autorégénérateurs pour réseaux à courant alternatif de tension assignée inférieure ou égale à 1000 V – Essais de vieillissement, d'auto-régénération et de destruction ;

NM 06.7.077 : lampes à filaments de tungstène pour usage domestique et éclairage similaire – Prescriptions de performances ;

NM 17.8.001 : qualité des services internet – Accès à l'internet et services associés – spécifications des critères de qualité du service réalisé, des niveaux de performance et de leur déclaration ;

NM ISO 9633 : chaînes pour cycles – Caractéristique et méthodes de contrôle ;

NM ISO 8098 : cycles – Exigences de sécurité relatives aux bicyclettes pour jeunes enfants ;

NM ISO 6701 : cycles – Dimensions extérieures des écrous de rayons ;

NM ISO 6698 : cycles – Filetages utilisés pour l'assemblage des roues libres sur les moyeux de bicyclettes ;

NM ISO 6695 : cycles – Axe de pédalier et manivelle à emmanchement carré – Dimensions d'assemblage.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1369-07 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs de M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2007-2008 (du 1er juin 2007 au 31 mai 2008), les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – Le prix référentiel d'achat de la production nationale de blé tendre est de 250 DH par quintal pour la qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfactions, les taux s'y rapportant étant négociables entre les parties concernées.

ART. 3. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des opérateurs céréaliers répondant aux exigences réglementaires s'y rapportant.

Ces appels d'offres concernent les organismes stockeurs (commerçants en céréales, coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 12-94 précitée).

ART. 4. – Pour le blé tendre de production nationale ou d'importation, le prix offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard.

Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe, éventuellement, majoré de bonfications ou minoré de réfactions selon des barèmes qui sont arrêtés en annexe III.

La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe II.

ART. 6. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé à l'article 4 ci-dessus et le prix de cession de 258,80 DH par quintal indiqué à l'article 5 ci-dessus fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 7. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

– frais d'approche ..... 2 DH par quintal écrasé ;

– marge de mouture ..... 16,50 DH par quintal écrasé ;

– prix formulaire du son ... 115 DH par quintal, dont 30 DH par quintal de son vendu représentant la contribution pour la commercialisation et le stockage des orges destinées à l'alimentation animale prévue par l'article 10 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 ;

– taux d'extraction :

• 80% ..... pour la farine nationale de blé tendre ;

• 74% ..... pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

– pour la farine nationale de blé tendre ..... 325,375 DH par quintal ;

– pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale ..... 342,837 DH par quintal.

ART. 8. – Lorsque les frais de transport et les frais de livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur de un (01) DH/ql par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 9. – Les frais de transport des farines subventionnées sont pris en charge par l'Etat. Il en est de même pour le transport du blé tendre lorsque le prix offert n'intègre pas les frais s'y rapportant, tel qu'indiqué à l'article 4 susmentionné.

ART. 10. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la Société nationale du transport et de la logistique.

ART. 11. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

• Pour la farine nationale de blé tendre :

– prix de la marchandise prise nue minoterie ... 182 DH par quintal ;

– prix au niveau grossistes ..... 188 DH par quintal ;

– prix public ..... 200 DH par quintal.

• Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :

– marchandise prise nue minoterie ..... 87 DH par quintal ;

– prix public ..... 100 DH par quintal.

Ainsi, le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

– farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes ..... 143,375 DH par quintal ;

– farine nationale destinée aux provinces sahariennes ..... 238,375 DH par quintal ;

– farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale ..... 255,837 DH par quintal.

ART. 12. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets comportant une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

ART. 13. – Les minoteries peuvent utiliser soit des sacs consignés, soit des sacs perdus, à condition que le choix de l'emballage à la livraison de la farine revienne obligatoirement aux commerçants bénéficiaires de la marchandise. Dans ce dernier cas, le coût du sac perdu est facturé par la minoterie, à charge pour elle de le justifier à tout contrôle. Ce coût peut être répercuté par le commerçant sur le consommateur, si ce dernier opte pour l'achat du sac entier.

Par contre, lorsque le consommateur achète la farine au détail (inférieur à 50 kg), le prix public visé à l'article 11 ne subit aucune modification.

ART. 14. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1er juin 2007, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1428 (9 août 2007).

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE I

Qualité du blé tendre pour la commercialisation de la récolte 2007

Prix de blé tendre livré au centre d'utilisation (en DH par quintal) : 250.

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids spécifique	77 kg/hl
Impuretés diverses	1%
Grains germés	1%
Grains cassés	2%
Grains échaudés	2,5%
Orge	1%

* * *

ANNEXE II

Seuils de tolérance à la livraison à la minoterie

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique	75 kg/hl (minimum)
Impuretés diverses	3% (maximum)
Grains germés	3% (maximum)
Grains cassés	6% (maximum)
Grains échaudés	6% (maximum)
Orge	3% (maximum)
Grains boutés	3% (maximum)
Grains piqués	3% (maximum)

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE III

Barèmes des bonifications et réfactions appliqués à la livraison de blé tendre ONICL à la minoterie

POINT DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/POINT
Bonification sur le poids spécifique :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,00
de 79,1 à 80 kg/hl	0,75
de 80,1 à 81 kg/hl	0,63
Réfactions :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,00
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,50
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,25
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,25
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,56
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,13
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,13
Grains échaudés :	
de 2,6 à 6%	1,13

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité n° 1630-07 du 24 rejeb 1428 (9 août 2007) fixant la forme du registre concernant les bénéficiaires des services rendus par les établissements de protection sociale.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE,

Vu le décret n° 2-07-809 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale, notamment son article 6 ;

Sur proposition du directeur de l'entraide nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme du registre concernant les bénéficiaires des services rendus par les établissements de protection sociale est fixée selon les indications suivantes :

– longueur de la page : 32 centimètres ;

– largeur de la page : 25 centimètres ;

– nombre de pages : 200 pages.

ART. 2. – La forme dudit registre est fixée, selon le type et la mission de l'établissement de protection sociale, comme suit :

1 – concernant les établissements de protection sociale suivants : maison de prise en charge des enfants abandonnés (Kafala), maison d'enfants, maison de l'étudiant (Dar Attalib), maison de l'étudiante (Dar Attaliba), maison pour les personnes âgées, le centre social de lutte contre le vagabondage et la mendicité et l'établissement de réinsertion des personnes en situation difficile, conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 ci-jointe ;

2 – concernant les établissements de protection, de rééducation ou de requalification des personnes handicapées, conformément au modèle figurant à l'annexe n° 2 ci-jointe.

ART. 3. – La couverture du registre susmentionné doit être de couleur noire et porter la mention suivante :

« Registre concernant les bénéficiaires des services rendus par l'établissement de « protection sociale dénommé :..... »

ART. 4. – Le directeur de l'entraide nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 24 rejeb 1428 (9 août 2007).

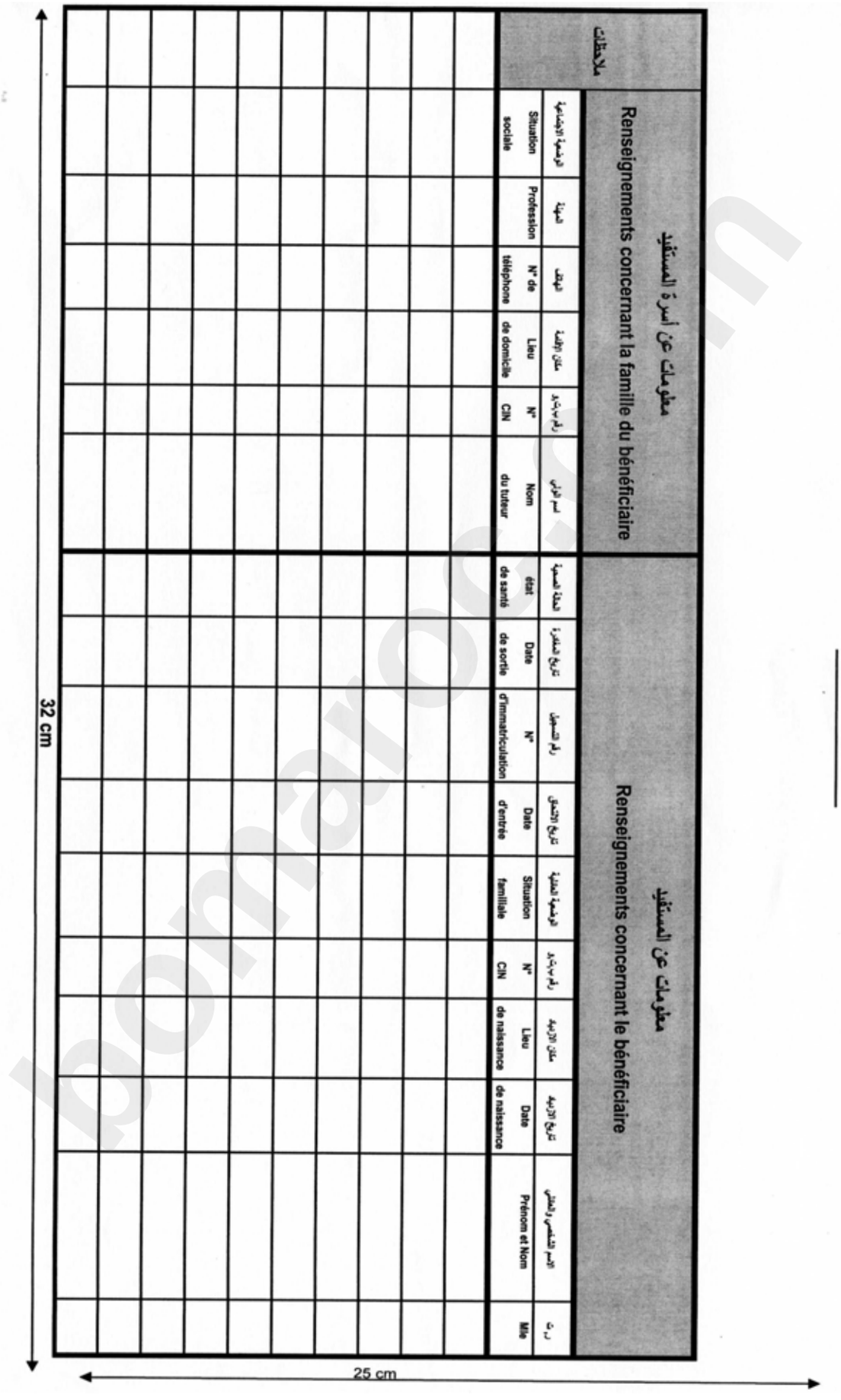
ABDERRAHIM HAROUCHI.

*

* *

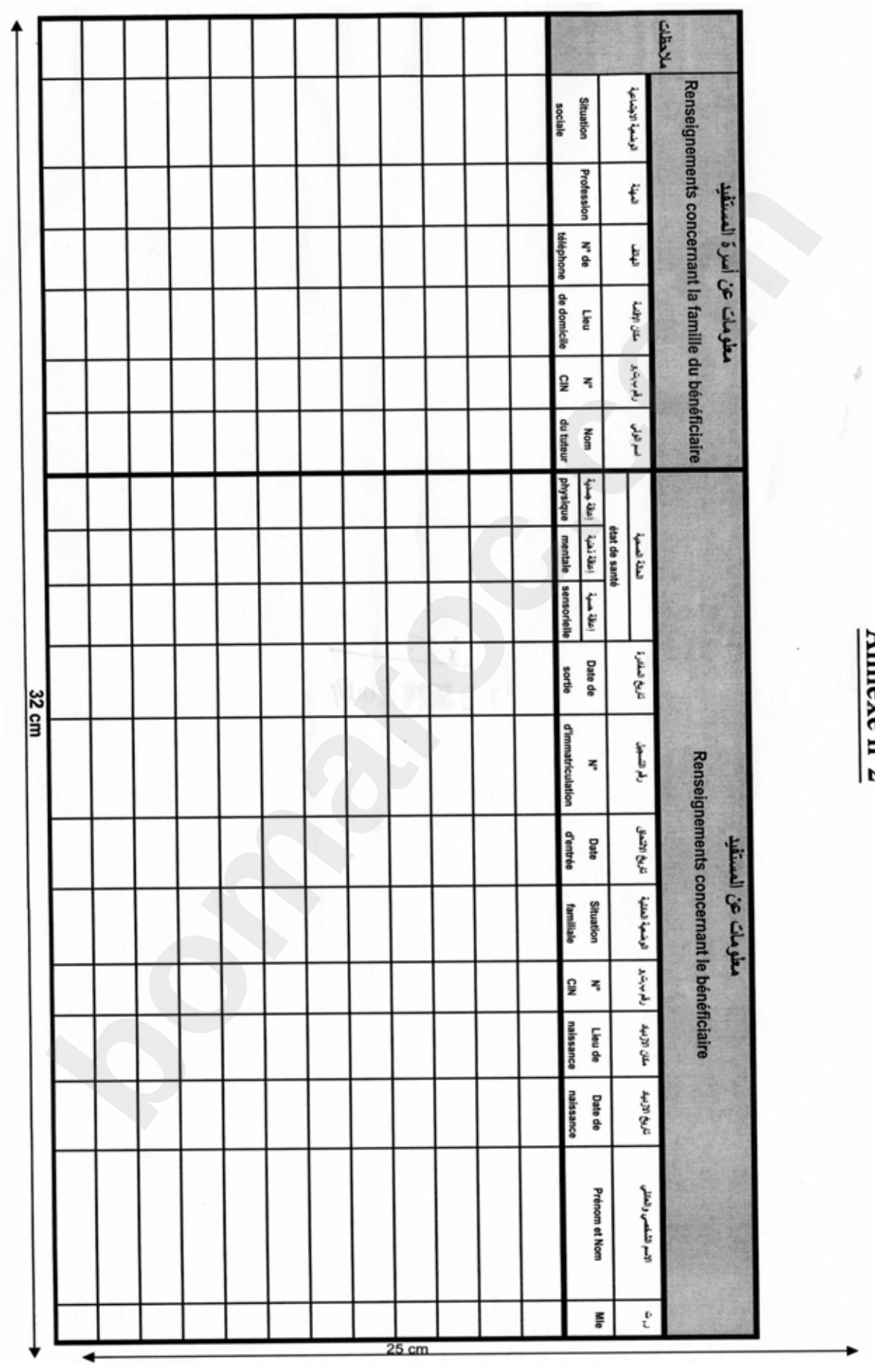
Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe n°1



Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe n°2



Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-1150 du 28 chaabane 1428 (11 septembre 2007) autorisant la société CDG Développement, filiale de la CDG, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fès Développement ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour prendre une participation de 49% dans le capital de la société anonyme dénommée « Fès Développement », pour un montant de 19,6 millions de DH.

Pour promouvoir le développement de l'économie locale et de l'emploi, la loi n° 78-00 portant charte communale prévoit la possibilité pour les communes de conclure des partenariats avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux.

La demande de prise de participation de CDG Développement dans le capital de la société « Fès Développement », à créer en partenariat avec la commune urbaine de Fès, s'inscrit dans ce cadre. Ce projet de partenariat procède d'une volonté affichée de CDG Développement et de la ville de Fès de mettre en commun de manière optimisée leurs compétences, leur savoir faire et leurs moyens pour multiplier les chances de réussite des projets communaux et réduire d'autant leurs délais de réalisation au bénéfice des citoyens.

Dotée d'un capital social de 40 millions de dirhams, la future société anonyme « Fès Développement », aura pour mission la conception, le financement, la réalisation et la commercialisation des projets d'équipement public et de développement de toutes natures tels que parkings, centres sociaux, bibliothèques, cantines, abattoirs, marchés, zones d'activités et bâtiments industriels.

Le business plan de la société pour la période 2008-2027 prévoit une progression annuelle moyenne du chiffre d'affaires de plus de 8% passant de près de 4,5 millions en 2008 à 36,6 millions DH en 2027. Le résultat d'exploitation connaîtra une progression annuelle moyenne de plus de 10% passant ainsi de 2,7 millions DH en 2008 à 23 millions DH en 2027, permettant de réaliser un résultat net passant de 1 million DH en 2008 à 17 millions DH en 2027, avec une progression annuelle moyenne de près de 15%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 10,20%.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, notamment le développement économique et social de la ville de Fès, à travers la mise en commun des compétences, du savoir faire et des moyens techniques et financiers, dont disposent la commune urbaine de Fès et CDG Développement ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à prendre une participation de 49% dans le capital de la société anonyme dénommée « Fès Développement ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1428 (11 septembre 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-07-1151 du 28 chaabane 1428 (11 septembre 2007) autorisant la société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion et l'Agence des logements et équipements militaires à prendre une participation de 50% chacune dans le capital de la société anonyme dénommée « PATRILOG ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société CDG Développement, filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), et l'Agence des logements et équipements militaires (ALEM), demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée à prendre une participation de 50% chacune dans le capital de la société anonyme dénommée « PATRILOG » dotée d'un capital social de 540 millions de dirhams.

Conformément aux Hautes directives royales qui visent à améliorer les conditions d'hébergement du personnel de l'Administration de la défense nationale (ADN), et à leur assurer un logement décent à des prix abordables, une convention a été signée le 28 avril 2007 entre le gouvernement du Royaume du Maroc, l'Agence des logements et équipements militaires (ALEM) et la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), dont l'objet principal est de définir les conditions et modalités de réalisation d'un programme de 80.000 logements sociaux au profit dudit personnel sur l'ensemble du territoire marocain, à raison de 30.000 logements dits de fonction et de 50.000 logements destinés à l'accession à la propriété.

Ainsi, la prise de participation de CDG Développement en partenariat avec l'Agence des logements et équipements militaires dans le capital de la société à créer, s'inscrit dans ce cadre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La future société aura pour mission essentielle la réalisation de 20.000 logements de fonction et une partie du programme d'accession à la propriété. Elle aura, également, pour mission l'exécution de la convention précitée, la réalisation de toutes opérations foncières et immobilières d'intérêt général et plus généralement, toutes opérations de toute nature se rapportant à l'un quelconque des objets ci-dessus et pouvant favoriser son développement.

Le plan d'affaires de la société « PATRILOG » pour la réalisiation de 20.000 logements de fonction sur une période de 47 ans montre que le chiffre d'affaires passerait de plus de 4 millions de dirhams la deuxième année à près de 240 millions de dirhams la 20e année pour atteindre 425 millions de dirhams la 47e année, ce qui témoigne d'un dynamisme commercial de la future entreprise et de sa croissance potentielle. La société commencera à réaliser un résultat net positif à partir de la 16e année avec 5,4 millions de dirhams pour atteindre près de 190 millions de dirhams la 47e année.

Les taux de rentabilité interne du projet et des fonds propres sont estimés respectivement à 3,26% et 6,66%.

Eu égard à l'objectif assigné à ce projet en l'occurrence la réalisation d'une partie du programme de 80.000 logements au profit du personnel civil et militaire de l'ADN ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société CDG Développement, filiale de la CDG et l'ALEM sont autorisées à prendre une participation de 50% chacune dans le capital de la société anonyme dénommée « PATRILOG ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1428 (11 septembre 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1325-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine physique et réadaptation fonctionnelle.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine physique et réadaptation fonctionnelle est fixée ainsi qu'il suit :

« Belgique :

« – Le grade académique de diplôme d'études spécialisées « en médecine physique et réadaptation fonctionnelle « délivré par la faculté de médecine, université de Liège le « 8 juillet 2005, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca le 10 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1326-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie .

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, délivré par « la faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie, université Cheikh Anta Diop de Dakar « le 28 décembre 2006, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1327-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique .

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ex-URSS :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité : obstétrique et gynécologie, « délivré par l'académie de médecine de Moscou de I.M. « Setchenov le 1er septembre 2004, assorti d'une « attestation de stage de deux années du 14 avril 2005 au « 14 avril 2007 effectué à la maternité souissi de Rabat et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat le 16 mai 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1328-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecine dans la spécialité : « « médecine générale », docteur de médecine délivré par « l'académie d'Etat de médecine de Moscou «Setchenov» « le 18 juin 1999, assortie d'une attestation de stage de deux « années du 14 avril 2005 au 14 avril 2007 effectué à la « maternité souissi de Rabat et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat le 16 mai 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1329-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Le diplôme d'études spécialisées en néphrologie, délivré par « l'université Jean Monnet-Saint-Etienne, le 2 mai 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1330-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation .

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées d'anesthésie - réanimation « chirurgicale délivré par la faculté de médecine, université « Paris 7 - Denis Diderot le 29 novembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1331-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie est fixée ainsi qu'il « suit :

« Belgique :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Grade de diplôme d'études spécialisées en psychiatrie « au grade académique, délivré par l'université Libre de « Bruxelles, le 13 décembre 2006 assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences au « C.H.U de Casablanca, validée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 17 mai 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1332-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de pédiatrie, délivré par la « faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie, université Cheikh Anta Diop de Dakar le « 24 novembre 2006, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1333-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Belgique :

« – Certificat en médecine clinique (orientation : anesthésie- « réanimation) délivré par la faculté de médecine, « université de Liège le 7 juillet 2005, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences au C.H.U Ibn Rochd de Casablanca, « validée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 23 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1334-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique .

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de gynécologie-« obstétrique délivré par l'université René Descartes-« Paris V le 3 novembre 2003 assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 16 mars 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1335-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique .

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Bulgarie :

« .....

« – Certificate for recognized speciality, specialist in « obstetrics and gynaecology, délivré par medical « university Sofia le 24 novembre 2005 assorti d'une « attestation de stage d'une année depuis avril 2006 « effectué à la maternité des Orangers (CNSR) de Rabat et « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat le 24 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1336-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 juin 2007 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie-obstétrique délivré par l'université René « Descartes – Paris V le 14 novembre 2000 assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat le 24 avril 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1672-07 du 9 rejeb 1428 (25 juillet 2007) relatif au plan comptable des associations de micro-crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété ;

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par la dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) telle que modifiée et complétée par la loi n° 58-03 ;

Vu le décret n° 2-99-1045 du 13 hija 1420 (20 mars 2000), chargeant le ministre de l'économie et des finances de fixer les modèles des états comptables des associations de micro-crédit ;

Vu le décret n° 2-00-138 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil consultatif du micro-crédit ;

Après avis du conseil national de la comptablité du 26 mai 2005 ;

Après avis du conseil consultatif du micro-crédit émis en date du 24 juillet 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les associations de micro-crédit sont soumises aux règles comptables fixées au document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « plan comptable des associations de micro-crédit ».

ART. 2. – Les règles comptables, visées à l'article premier, entreront en vigueur à compter de l'exercice clos, après la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 9 rejeb 1428 (25 juillet 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1468-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) portant agrément de la pépinière « Aïn Dhab » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'oliver ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature, □

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Aïn Dhab » sise 4101, douar Asjen, commune rurale d'Asjen, province de Chefchaouen, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Aïn Dhab » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du dévoppement rural n° 2320-03 du 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003) portant agrément de la pépinière « Aïn Dhab » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1428 (6 août 2007).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1469-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) portant agrément de la pépinière « Amal » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'oliver ;□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «Amal » sise Aït Yahya, Ras Jerry, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Amal » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1428 (6 août 2007).
Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1470-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) portant agrément de la société « Pépinière Ouislane » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'oliver ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Pépinière Ouislane » sise 36, douar Izroufane, Aït Oujil, Commune Sidi Slimane Moulkifane, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « Pépinière Ouislane » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1428 (6 août 2007).
Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 14 73-07 du 21 rejeb 1428 (6 août 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Global CAN Company ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Global CAN Company » pour l'activité de fabrication des emballages métalliques destinés à la conserve alimentaire, exercée sur le site : Lotissement n° 16, zone industrielle, Sidi Bouzekri, Meknès, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 28 mai 2010.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1428 (6 août 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1633-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Galvafil ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Galvafil » pour l'activité de fabrication de fil tréfilé, galvanisé de pointes, exercée sur le site : Quartier industriel Est, boulevard Ali Ben Ahmed, n° 19, Ain Sebaa, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1634-07 du 23 rejeb 1428 (8 août 2007) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Marembal ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Marembal » pour ses activités de développement, de fabrication et de commercialisation des emballages et accessoires en papier et en polypropylène, exercées sur le site : Allée II lot. 59, route de Tétouan, Tanger, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rejeb 1428 (8 août 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.